

**Contactez le service
de l'Allocation des
Travailleurs de l'Amiante**



Accueil Téléphonique

de 9h à 12h et de 14h à 16h
lundi, mardi, jeudi et vendredi

Tél : 09.71.10.13.33 - coût d'un appel local -
Fax : 04.91.85.91.76



Accueil Physique

de 13h à 16h sur rendez-vous
mardi et jeudi



Site Internet

www.carsat-sudest.fr
Espace Particuliers
Email : ata@carsat-sudest.fr



Courrier

Carsat Sud-Est
Secteur ATA
35, rue George
13386 Marseille cedex 20

DI 106 – Edition Mars 2017 – Carsat Sud-Est – Conception-réalisation DRP – Impression Carsat Sud-Est – Document non contractuel – Ne pas jeter sur la voie publique

NOTICE EXPLICATIVE

**Demande d'Allocation
des Travailleurs de l'Amiante**

des régions PACA-Corse, Rhône-Alpes et Occitanie

Carsat Sud-Est - Secteur ATA
35, rue George 13386 Marseille cedex 20

Tél. 09.71.10.13.33 (coût d'un appel local) - fax. 04.91.85.91.76
Email : ata@carsat-sudest.fr

Accueil

physique : les mardi et jeudi de 13h à 16h sur rendez-vous uniquement
téléphonique : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Liste des pièces justificatives à fournir pour la constitution de votre dossier de demande d'allocation

Cerfa

- Formulaire de demande d'allocation rempli, daté et signé.

Photocopies des documents suivants

- Pièce d'état civil en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).
- Les 24 derniers bulletins de salaire de votre dernière activité et/ou les 24 derniers bulletins de salaire relatifs à la période d'exposition amiante en cas de licenciement économique accompagnés de la lettre de licenciement.
- Attestation papier d'affiliation au Régime Général datant de moins de 3 mois, à l'adresse de votre domicile.
- Dernier avis d'imposition
- Livret militaire (justificatif pour la période de service militaire) ou certificat d'exemption.
- Titre de l'avantage dont vous êtes titulaire (invalidité, réversion, chômage, retraite des régimes spéciaux...).

Si vous êtes salarié ou ancien salarié d'un établissement de fabrication ou de traitement de l'amiante.

- Certificats de travail ou bulletins de salaire (janvier et décembre)** couvrant la période durant laquelle vous avez travaillé dans un établissement listé.

Si vous êtes salarié ou ancien salarié des activités de construction ou de réparation navale.

- Certificats de travail ou bulletins de salaire (janvier et décembre)** couvrant la période durant laquelle vous avez travaillé dans un établissement listé.
- Tout document** permettant de justifier du métier exercé et le secteur dans lequel vous l'exercez (bord, coque ou atelier).

Si vous êtes reconnu(e) atteint d'une maladie professionnelle, au titre du Régime Général.

- Notification de reconnaissance de maladie professionnelle** au titre du tableau 30 et 30 bis du régime général.

Si vous êtes ouvrier ou personnel portuaire assurant la manutention.

- Certificat(s) de travail ou attestation(s)** établis par vos employeurs, ou par la caisse de compensation.

Ces pièces justificatives sont à envoyer à l'adresse suivante :

Carsat Sud-Est
Secteur ATA
35, rue George
13386 Marseille cedex 20



Le dispositif amiante s'adresse-t-il à tous les salariés ?

NON

L'allocation amiante est destinée aux salariés ou anciens salariés d'établissements référencés sur les listes établies par arrêté ministériel ou reconnus atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante. Elle leur permet, sous certaines conditions, de cesser leur activité dès 50 ans.



Le montant de mon allocation amiante peut-il varier ?

OUI

- Chaque année, après étude de votre dernier avis d'imposition, les cotisations appliquées sur votre allocation amiante peuvent varier par rapport à l'année précédente en fonction du barème des impôts.
- Si vous bénéficiez d'une pension ou avantage partiellement cumulable, le montant sera déduit de votre allocation amiante.



Ai-je le droit de reprendre une activité professionnelle ?

NON

Si vous bénéficiez de l'allocation amiante vous devez cesser toute forme d'activité professionnelle. Si nous constatons une reprise d'activité (peu importe la nature, la durée et le montant), votre allocation amiante est suspendue et un trop perçu vous est notifié.



L'âge de départ à retraite d'un allocataire amiante est-il le même qu'un salarié ?

NON

- Si à vos 60 ans vous totalisez les trimestres pour prétendre à une retraite à taux plein, votre allocation sera suspendue le 1er jour du mois qui suit votre 60ème anniversaire.
- Si à vos 60 ans vous ne totalisez pas les trimestres pour prétendre à une retraite à taux plein, l'allocation amiante sera versée jusqu'à l'obtention du taux plein dans la limite des 65 ans.



Puis-je déposer une demande ATA si j'ai 60 ans ou plus ?

OUI

Le demandeur âgé de 60 ans ou plus peut prétendre à l'allocation amiante sous certaines conditions. N'hésitez pas à nous contacter.



Le passage à la retraite d'un allocataire amiante est-il automatique ?

NON

Six mois avant l'âge de départ en retraite, un courrier vous sera adressé pour vous inviter à déposer une demande de retraite auprès de la Carsat de votre domicile. En cas de dépôt tardif de votre demande de retraite, aucun paiement rétroactif ne sera effectué.



Une attestation paiement m'est-elle adressée tous les mois ?

NON

Cependant, si vous avez besoin, à titre exceptionnel, d'un document attestant du versement de l'ATA, n'hésitez pas à nous contacter.

QUESTIONS FREQUENTES